

Arrêté n°2019-07

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son
accordée à la société Escazal Films
sur les sites de la Cascade aux Ecrevisses et du Piolet
classés en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Escazal Films en date du 28 janvier 2019, domiciliée 5 rue du Cirque 75008 à Paris, représentée par Mme. Rébecca BERING, exerçant les fonctions de régisseuse générale ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des sites, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant les demandes particulières figurant dans la demande d'autorisation en date du 28 janvier 2019 relative aux conditions de tournage du film « Ils étaient dix » ;

Considérant la contribution des personnels du Parc national à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « ils étaient dix » ;

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Escazal Films est autorisée à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Interdiction d'introduction de toute espèce végétale non locale, et notamment celles évoquées dans la demande d'autorisation (*Scindapsus pictus* (pothos) et palmier cocos

nucifera).

seuls sont autorisés sans substrat:

- philodendron giganteum
- balisier heliconia caribaea

- des troncs morts

- Glomeropitcairnia penduliflora Mez

- Tillandsia utriculata L.

3° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :

- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

4° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

5° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés en coeur du Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Les demandes particulières figurant dans la demande d'autorisation relatives :

- à la fermeture des sites,
 - à la fermeture des voies d'accès,
 - au stationnement,
 - aux conditions techniques du tournage,
 - aux conditions d'installation des moyens techniques et de la logistique,
- sont accordées sous réserve que la société Escazal Films :
- ait obtenu les autorisations nécessaires auprès de l'ONF et de Routes de Guadeloupe pour ce qui relève de leurs prérogatives respectives,
 - ne procède à aucune coupe de végétaux,
 - ne laisse aucun déchet, à charge pour elle d'en assurer le stockage et l'évacuation en dehors du Parc national ainsi que la dépose dans un site agréé.

Les personnels du Parc national contribueront à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « Ils étaient dix ».

Articles 4 : Période

Mise en place des décors sur le site du Piolet du 08 au 12 février,

Tournage sur le site du Piolet du 13 au 15 février,

Tournage sur le site de la cascade aux écrevisses le 18 février.

Article 5 : Lieux

Cascade aux écrevisses et site du Piolet.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le bénéficiaire doit notamment respecter et faire

respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 6 : Clauses financières

En contrepartie de la contribution des personnels du Parc national à la préparation, au suivi et à la bonne réalisation des conditions de tournage du film « Ils étaient dix », la société Escazal Films versera au Parc national, à réception d'une facture émise après le tournage, une somme de 1881,00€.

Article 7 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Escazal Films prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Exécution

Le chef du pôle Coeur Forestier et la cheffe du service Communication sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 08/02/2019

PUBLIÉ LE :

11 FEV. 2019

P/

Le Directeur
La Directrice Adjointe

Myène MUSQUET

Maurice ANSELME



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

